

**dossier n° PC 021 210 21 B0013**

Commune de Créancecy

date de dépôt : **30 décembre 2021**  
demandeur : **Monsieur Jérémy REBOUX**  
pour : **la construction d'une maison**  
adresse terrain : **15 rue du grand paquier, à  
Créancecy (21320)**

**ARRÊTÉ****A2022-07**

**accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Créancecy**

**Le maire de Créancecy,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30 décembre 2021 par Monsieur Jérémy REBOUX demeurant 3A rue Adolphe Dietrich, Dijon (21000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison ;
- sur un terrain situé 15 rue du grand paquier, à Créancecy (21320) ;
- pour une surface de plancher créée de 113 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 6 janvier 2022 et notifiée au demandeur le 6 janvier 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 14 février 2022;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 janvier 2022 et assorti de prescriptions

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

**ARRÊTE****Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Pour favoriser l'intégration du projet qui participe à la présentation des monuments historiques :

- volume à deux pans et non à trois pans pour rester en cohérence avec les volumes environnants ;
- les fenêtres (à l'exception des baies vitrées) seront à deux vantaux et trois carreaux par vantail (petits bois collés à l'extérieur du vitrage).

Fait à Créancey, le 22 Février 2022

Le maire,  
Jocelyn CHAPOTOT



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

**MAIRIE DE CREANCEY**  
Rue de l'église  
21320 CREANCEY

Dossier suivi par : Régine ROGER

Objet : demande de permis de construire

A Dijon, le 13/01/2022

numéro : pc21021b0013

adresse du projet : 15 rue du Grand Paquier 21320 CREANCEY

nature du projet : Construction neuve individuelle

déposé en mairie le : 30/12/2021

reçu au service le : 04/01/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Château - Eglise

demandeur :

REBOUX JÉRÉMY / LES COMPAGNONS  
CONSTRUCTEURS  
Rue du Vignery  
21160 Perrigny-lès-Dijon

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

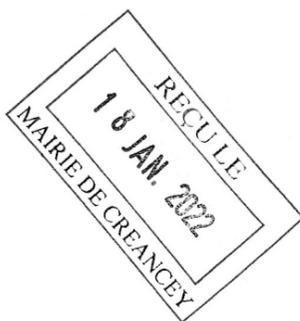
Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

remplace l'avis précédent

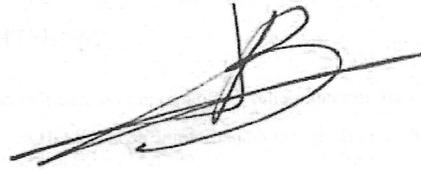
(1) Pour favoriser l'intégration du projet qui participe à la présentation des monuments historiques :

- volume à deux pans et non à trois pans pour rester en cohérence avec les volumes environnants ;
- les fenêtres (à l'exception des baies vitrées) seront à deux vantaux et trois carreaux par vantail (petits bois collés à l'extérieur du vitrage) ;
- les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, volets, portes et portails, lucarnes, galeries...) seront d'une teinte choisie dans la fiche "construire & restaurer en Côte-d'Or" ; le blanc, couleur vive, et le ton bois naturel, et le gris anthracite sont proscrits ;



- pour rester en cohérence avec les constructions environnantes l'enduit sera de teinte beige ocré (25 ou 27 dans le nuancier proposé) ; la teinte proposée est trop claire (015)

L'architecte des Bâtiments de France



Virginie BROUTIN

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Agence Raccordement Electricité

MAIRIE DE CREANCEY  
VILLAGE  
21320 CREANCEY

Téléphone : 0970831970  
Télécopie :  
Courriel : brgne-cuau@enedis.fr  
Interlocuteur : michaud coralie-externe

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
CHALON-SUR-SAONE, le 06/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC02121021B0013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 15, RUE DU GRAND PAQUIER  
21320 CREANCEY  
Référence cadastrale : Section AB , Parcelle n° 333  
Nom du demandeur : REBOUX JEREMY  
REBOUX VIRGINIE

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Coralie-externe MICHAUD**

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie